



ARRETES DU MAIRE N°21/2024
PORTANT REGLEMENTATION SUR L'ORGANISATION D'UNE JOURNEE TAURINE

Le Maire de Salinelles (Gard),

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les circulaires préfectorales du 7 avril 1998, du 14 mai 2012 et du 26 mai 2014,

Vu la demande formulée par Mme Alice LIEVIN, Présidente du Comité des fêtes de Salinelles, domicilié 14 plan de la croix 30250 Salinelles, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une Journée Taurine le 20 juillet 2024,

Considérant que les manifestations taurines obéissent à des règles traditionnelles garantes de leur bon déroulement, que les encierros et le toro piscine ont lieu chaque jour en fin de matinée et en fin d'après-midi selon un processus défini par les usages locaux,

Considérant que le groupe que constituent les cavaliers lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent au milieu d'un public le plus souvent passionné, représente des risques manifestes s'imposant aux yeux de chacun,

Considérant que ceux qui assistent ainsi à la manifestation, y interviennent, y participent, sont tenus de faire preuve de prudence selon leur âge, sexe, expérience, leur agilité, les us et coutume, et seront considérés comme prenant part à la fête et y circuleront à leurs risques et périls,

Considérant qu'à cette occasion il convient de prévoir diverses mesures de sécurité qui devront être rigoureusement observées afin de préserver la sécurité des biens et des personnes.

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Une journée taurine avec manifestations taurines se déroulera le samedi 20 juillet 2024 sous la responsabilité de Mme Alice LIEVIN, Présidente du Comité des fêtes de Salinelles. Les dispositions ci-dessous seront applicables pendant toute la durée de la fête votive.

Article 2 : Le programme de la Journée taurine sera le suivant et fixe les responsabilités de chacun :

Sous la responsabilité de Mme Alice LIEVIN, Présidente du Comité des fêtes de Salinelles

Samedi 20 juillet :	10H00 à 12H00*	Encierro
	12h00	Apéritif
	17h00 à 19h00*	Toro piscine
	19h00	Apéritif
	21h00 à 22h00*	Encierro
	22h00 à 02h00	Bal

*les horaires de début et de fin des manifestations taurines sont donnés à titre indicatif, il convient pour la sécurité des biens et des personnes de se conformer au signal sonore qui marque les débuts et fins de chaque manifestation.

Article 3 : Les encierros et le toro piscine (en circuit fermé) : samedi 20 juillet 2024 – se dérouleront dans le parking du parc du château de Salinelles, référence cadastrale D 128. Les autres festivités (Apéritifs, Bal) se dérouleront dans le parc du château de Salinelles, référence cadastrale D131.



Article 4 : Les encierros ainsi que le toro piscine mettront à disposition au maximum six taureaux en même temps.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 5 : Une heure et demie avant et une heure après chaque manifestation taurine, la circulation et le stationnement seront interdits sur le parcours emprunté pour les encierros et le toro piscine.

Les véhicules en stationnement gênant sur les voies mentionnées à l'article 3 du présent arrêté aux jours et heures des manifestations taurines (article 2) seront verbalisés selon la réglementation en vigueur, et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Article 6 : Le commencement et la fin des spectacles taurins seront annoncés par signal sonore.

En outre, après que Mme Alice LIEVIN, organisatrice de la manifestation, ai vérifié que les portails clôturant le parcours sont bien fermés, l'officier de police judiciaire, autorisera le lâcher de taureaux (il est seule habilité à le faire).

Avant chaque début d'encierro, de toro piscine l'organisateur devra, avec le manadier, effectuer une reconnaissance du parcours.

Article 7 : Tout jet de projectiles, la création de barrages en papier, tissu ou tout autre matériau ainsi que l'allumage de feux, pétards, fumigènes etc... sur la chaussée sont rigoureusement interdits et plus particulièrement au moment du passage des taureaux et des cavaliers.

De même sont interdits toutes tentatives :

- D'arrêter ou d'attraper les taureaux dans l'intention de les faire échapper, sauf à mains nues.
- De gêner la progression des cavaliers de quelque manière que ce soit.

Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement des Encierros et toro piscine, notamment les attrapaïres dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérés comme acceptant les risques encourus. De plus, leur responsabilité pourra éventuellement être engagée en cas d'incident dû à leur action.

Article 8 : Lors des manifestations taurines, un dispositif de sécurité comprenant des barrières et des portails (qui seront ouverts entre chaque manifestation taurine) sera mis en place sur les parcours. Toutes les personnes se trouvant hors des périmètres sécurisés sur les parcours mentionnés à l'articles 3 seront donc considérées comme acceptant les risques encourus.

L'enceinte du parcours est interdite aux mineurs non accompagnés d'un responsable.

Article 9 : L'organisateur est chargé de prendre toutes les précautions pour éviter les détériorations aux habitations des riverains.



Article 10 : L'organisateur est chargé de prendre toutes les précautions indispensables pour éviter tous les accidents et devra prévoir, lors des manifestations taurines :

- un véhicule ambulance équipé de matériel de communication (radio ou téléphone portable), et de matériel de premiers secours,
- au minimum deux secouristes titulaires du CFAPSE.

Article 11 : En cas d'accident, composer le service des urgences au 15.

Article 12 : L'organisateur devra présenter, pour être annexé au présent arrêté, une attestation d'assurance précisant que la police souscrite couvre le risque responsabilité civile en tant qu'organisateur de ladite manifestation et qu'elle garantit les dommages corporels et matériels.

Cette attestation devra comporter, de surcroît, une clause excluante, en cas d'accident, toute responsabilité de la commune et, de manière générale, de toute collectivité publique.

Article 13 : La vente d'alcool au détail se fera dans des verres en plastique, l'usage de verre étant prohibé afin d'éviter tout risque de blessures par verre brisé. Les consommateurs sont invités à remettre au président du comité des fêtes les bouteilles vides : ce dernier disposant de containers adaptés. Toute personne circulant sur le site de la fête votive avec une bouteille d'alcool à la main ou tout autre récipient contenant de l'alcool pourra se voir interpellée et verbalisée par la gendarmerie. Il est rappelé que la vente ou l'incitation à boire de l'alcool à des mineurs est strictement interdite.

PROTECTION ANIMALE

Article 14 : Le manadier devra être en possession, et présenter sur la requête d'un officier de police judiciaire :

- licence Fédération française de la course camarguaise (FFCC) ainsi que la licence des cavaliers.
- soit pour chacun de leur bovin une "attestation sanitaire à délivrance anticipée" en cours de validité.
- soit à titre transitoire et de façon globale pour leur cheptel, une "attestation de réalisation de prophylaxie" délivrée par les services vétérinaires.

Article 15 : L'organisateur devra respecter l'arrêté du 25 octobre 1982 concernant l'élevage, la garde et la détention des animaux et se conformer aux prescriptions et recommandations prévues par le cahier des charges ci-après annexé.

Les taureaux devront notamment avoir les cornes coupées ou protégées.

Le manadier devra être présent pendant toute la durée de la manifestation.



APPLICATION DES DISPOSITIONS

Article 17 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, de sécurité publique et/ou sanitaire, soit pour non-respect des conditions imposées ci-dessus.

Article 18 : La secrétaire générale de mairie, le commandant de la Brigade de gendarmerie Sommières/Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, et dont une ampliation sera transmise à :

à Mme la préfète du Gard.

à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Sommières/Calvisson,

à M. le commandant du S.D.I.S. de Sommières

à L'organisateur.

Publié conformément à la réglementation.

Salinelles, le 27 Juin 2024

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Monsieur le maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le 28/06/2024
ID : 030-213003064-20240627-AR212024-AR

COMMUNE DE SALINELLES
14 PLAN DE LA CROIX – 30250 SALINELLES
04.66.80.33.26 – adresse mail : commune30@salinelles.fr
SIRET 21300306400010